

GAZETTE DES TRIBUNAUX



ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS NATIONAL
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 fr. par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.
JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (chambre civile) : Matelot; solde; insaisissabilité. — Cour impériale de Paris (3^e ch.) : Sommes remises à une concubine; non acquit d'obligation naturelle; restitution. — Cour impériale de la Martinique.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle) : Bulletin : Cour d'assises; interrogatoire de l'accusé; remise au jury; incendie; questions au jury; complexité; peine justifiée. — Cour d'assises; témoins notifiés; père et beau-fils; serment; renonciation. — Cour d'assises de la Seine : Vols commis par un portier, nuit; effraction; fausses clés.
CHRONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 10 janvier, sont nommés :
Conseiller à la Cour impériale de Toulouse, M. Carol, juge d'instruction au Tribunal de première instance de la même ville, en remplacement de M. d'Olivier, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 43, § 3), et nommé conseiller honoraire;
Juge au Tribunal de première instance de Toulouse (Haute-Garonne), M. Sarrans, président du siège de Saint-Girons, en remplacement de M. Carol, qui est nommé conseiller;
Président du Tribunal de première instance de Saint-Girons (Ariège), M. Delisle, juge d'instruction au siège d'Albi, en remplacement de M. Sarrans, qui est nommé juge à Toulouse;
Juge au Tribunal de première instance d'Albi (Tarn-et-Garonne), M. Lepelletier, substitut du procureur impérial près le siège de Laon, en remplacement de M. Delisle, qui est nommé président;
Conseiller à la Cour impériale de Pau, M. Julien, président du Tribunal de première instance de la même ville, en remplacement de M. Briquet, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 41, § 3), et nommé conseiller honoraire;
Président du Tribunal de première instance de Pau (Basses-Pyrénées), M. Carenne, juge d'instruction au siège de Saint-Sever, en remplacement de M. Julien, qui est nommé conseiller;
Juge au Tribunal de première instance de Saint-Sever (Landes), M. Capdeville, substitut du procureur impérial près le même siège, en remplacement de M. Carenne, qui est nommé président;
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Saint-Sever (Landes), M. Bordes, juge suppléant au siège d'Oloron, en remplacement de M. Capdeville, qui est nommé juge;
Conseiller à la Cour impériale de Pau, M. Nicolau, président du Tribunal de première instance de Lourdes, en remplacement de M. Dutey-Harisppe, démissionnaire et nommé conseiller honoraire;
Président du Tribunal de première instance de Lourdes (Hautes-Pyrénées), M. Pougat, juge d'instruction au même siège, en remplacement de M. Nicolau, qui est nommé conseiller;
Juge au Tribunal de première instance de Lourdes (Hautes-Pyrénées), M. Ribes, juge suppléant au siège de Pau, en remplacement de M. Pougat, qui est nommé président;
Président du Tribunal de première instance de Riom (Puy-de-Dôme), M. Alleazard, juge d'instruction au même siège, en remplacement de M. Bernet-Rollande, nommé président honoraire (décret du 1^{er} mars 1852);
Juge au Tribunal de première instance de Riom (Puy-de-Dôme), M. Bernet-Rollande, juge d'instruction au siège de Brioude, en remplacement de M. Alleazard, qui est nommé président;
Juge au Tribunal de première instance de Brioude (Haute-Loire), M. Tourseiller, juge au siège d'Yssengeaux, en remplacement de M. Bernet-Rollande, qui est nommé juge à Riom;
Juge au Tribunal de première instance d'Yssengeaux (Haute-Loire), M. Vimal-Dumontel, substitut du procureur impérial près le siège de Cusset, en remplacement de M. Tourseiller, qui est nommé juge à Brioude;
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Cusset (Allier), M. Paul-Antoine-Marie Vimal, docteur en droit, en remplacement de M. Vimal-Dumontel, qui est nommé juge;
Vice-président du Tribunal de première instance de Montauban (Tarn-et-Garonne), M. Louis-Adolphe Vaisse, ancien magistrat, en remplacement de M. Favenc, décédé;
Vice-président du Tribunal de première instance de Tarbes (Hautes-Pyrénées), M. Philipon de la Madelaine, juge au siège d'Orthez, en remplacement de M. Cestia, décédé;
Juge au Tribunal de première instance de Toulouse (Haute-Garonne), M. Mersié, procureur impérial près le siège de Saint-Girons, en remplacement de M. Loubers, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 43, § 3);
Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Saint-Girons (Ariège), M. Dubedat, substitut du procureur impérial près le siège de Foix, en remplacement de M. Mersié, qui est nommé juge;
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Foix (Ariège), M. Laurens, substitut du procureur impérial près le siège de Saint-Girons, en remplacement de M. Dubedat, qui est nommé procureur impérial;
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Saint-Girons (Ariège), M. Edouard-Jean-Ferdinand Ramel, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Laurens, qui est nommé substitut du procureur impérial à Foix;

Juge au Tribunal de première instance de Charleville (Ardennes), M. Bougel, juge au siège de Rocroi, en remplacement de M. Auchier, décédé;
Juge au Tribunal de première instance de Rocroi (Ardennes), M. Ostermeyer, substitut du procureur impérial près le siège de Sarreguemines, en remplacement de M. Bougel, qui est nommé juge à Charleville;
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Sarreguemines (Moselle), M. Delorme, juge suppléant au même siège, en remplacement de M. Ostermeyer, qui est nommé juge;
Juge au Tribunal de première instance de Gap (Hautes-Alpes), M. Combassive, juge de paix du canton de Gap, licencié en droit, en remplacement de M. Martin, admis à faire valoir ses droits à la retraite. (Décret du 1^{er} mars 1852.)
Juge au Tribunal de première instance de Saint-Girons (Ariège), M. Bellouquet, juge de paix du canton de Saint-Lizier, licencié en droit, en remplacement de M. Gouzé, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite. (Loi du 9 juin 1853, art. 48, § 3.)
Juge au Tribunal de première instance d'Ussel (Corrèze), M. Mesnager, juge suppléant au même siège, en remplacement de M. Bonnot, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 41, § 3) et nommé juge honoraire;
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Rouen (Seine-Inférieure), M. Thil, substitut du procureur impérial près le siège d'Evreux, en remplacement de M. Duhamel, qui a été nommé substitut du procureur général à Metz;
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance d'Evreux (Eure), M. Couvet, substitut du procureur impérial près le siège de Neufchâtel, en remplacement de M. Thil, qui est nommé substitut du procureur impérial à Rouen.
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Neufchâtel (Seine-Inférieure), M. Pierre-Louis-Charles Guillet-Desgrois, avocat, en remplacement de M. Couvet, qui est nommé substitut du procureur impérial à Evreux;
Juge suppléant au Tribunal de première instance de Toulouse (Haute-Garonne), M. François-Marie-Louis-Henri-Alexandre Dufour, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Bessières, démissionnaire;
Le même décret porte :
M. Dubois, juge suppléant au Tribunal de première instance de Bourges (Gier), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Griveau, qui a été nommé juge à Cosne;
M. Bernet-Rollande, nommé par le présent décret juge au Tribunal de première instance de Riom (Puy-de-Dôme), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Alleazard, qui est nommé président.
M. Tourseiller, nommé par le présent décret juge au Tribunal de première instance de Brioude (Haute-Loire), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Pougat, qui est nommé président.
M. Ribes, nommé par le présent décret juge au Tribunal de première instance de Lourdes (Hautes-Pyrénées), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Pougat, qui est nommé président.
M. Ferron, juge au Tribunal de première instance de Saint-Sever (Landes), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Carenne, qui est nommé président.
M. Mesnager, nommé par le présent décret juge au Tribunal de première instance d'Ussel (Corrèze), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Bonnot.
Voici les états de services des magistrats compris au décret qui précède :
M. Carol, 1830, avocat; — 6 septembre 1830, substitut à Gaillac; — 13 octobre 1832, juge d'instruction au même siège; — 1^{er} mars 1834, procureur du roi à Gaillac; — 9 avril 1837, juge à Montauban; — 13 février 1845, président du Tribunal civil de Gaillac; — 17 février 1851, juge au Tribunal civil de Toulouse; — 28 juin 1852, juge d'instruction au même siège.
M. Sarrans, 1832, avocat; — 16 août 1832, juge d'instruction à Muret; — 25 mai 1852, président du Tribunal de Saint-Girons.
M. Delisle, 1833, juge suppléant à Lombez; — 20 mars 1833, substitut au même siège; — 1^{er} novembre 1834, procureur du roi près le même Tribunal; — 26 février 1851, juge d'instruction à Albi.
M. Lepelletier, 1848, avocat; — 22 mars 1848, substitut à Coutances; — 28 mai 1851, substitut à Laon.
M. Julien, 1851, avocat; — 1^{er} août 1851, président du Tribunal civil de Pau.
M. Carenne, 1830, avocat; — 17 septembre 1830, substitut à Saint-Sever; — janvier 1837, substitut à Mont-de-Marsan; — 7 mai 1839, juge à Saint-Sever; — 24 avril 1842, juge d'instruction au même siège.
M. Capdeville, 1846, avocat; — 23 novembre 1846, substitut à Saint-Sever.
M. Nicolau, 29 octobre 1839, juge suppléant à Bayonne; — 20 octobre 1842, substitut à Bayonne; — 24 décembre 1844, substitut à Tarbes; — 7 septembre 1849, ancien magistrat, substitut à Tarbes; — 27 février 1850, procureur de la République à Lourdes; — 22 janvier 1852, président du Tribunal de Lourdes.
M. Pougat, 1849, avocat; — 7 septembre 1849, juge d'instruction à Lourdes.
M. Ribes, 1853, avocat; — 2 avril 1853, juge suppléant à Pau.
M. Alleazard, 1830, ancien magistrat; — 9 janvier 1830, juge à Riom.
M. Bernet-Rollande, 1851, avocat; — 8 mai 1851, juge à Ambery; — 16 janvier 1852, juge à Brioude; — 21 juin 1852, juge d'instruction au même siège.
M. Tourseiller, 1852, juge suppléant à Saint-Flour; — 28 juillet 1852, juge à Yssengeaux (Haute-Loire).
M. Vimal-Dumontel, 14 mai 1847, substitut à Chateaulin (Finistère); — 26 juillet 1850, substitut à Cusset (Allier).
M. Philipon de la Madelaine, 1^{er} septembre 1832, juge à Orthez.
M. Mersié, 28 avril 1837, substitut à Gaillac; — 27 août 1839, substitut à Alby; — 1849, ancien magistrat; — 7 novembre 1849, procureur de la République à Saint-Girons.
M. Dubedat, 1848, avocat; — 20 mars 1848, substitut du commissaire du gouvernement à Meaux; — 21 janvier 1851, substitut à Beaupréau; — 20 juin 1851, substitut à Pamiers; — 22 juin 1853, substitut à Foix.
M. Laurens, 1853, avocat; — 21 mai 1853, substitut à Saint-Girons.
M. Bougel, 20 septembre 1834, substitut à Vic; — janvier 1837, juge à Vic; — 6 novembre 1849, juge à Rocroi.

M. Ostermeyer, avocat; — 21 octobre 1831, substitut à Sarreguemines.
M. Delorme, 1833, avocat; — 14 mars 1833, juge suppléant à Sarreguemines.
M. Mesnager, 1833, avocat; — 20 juillet 1833, juge à Ussel.
M. Thil, 1830, avocat; — 21 novembre 1830, substitut à Louviers; — 14 avril 1852, substitut à Evreux.
M. Couvet, 1848, avocat; — 22 mai 1848, substitut à Neufchâtel.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenger.

Audience du 27 décembre.

MATELOT. — SOLDE. — INSAISISSABILITÉ.

Le produit de la solde gagnée par un matelot sur un bâtiment marchand ne peut être saisi pour raison d'une obligation contractée par ce matelot envers l'habitant d'une localité comprise dans un arrondissement maritime.

Les époux Legallais, marchands à Montmartin-sur-Mer (Manche), avaient vendu au sieur Benoist, marin marchand, des effets d'habillement pour une somme de 63 fr. N'ayant pas été payés, ils obtinrent jugement contre lui, et formèrent saisie-arrest sur le montant de sa solde entre les mains de la dame Renaudeau, propriétaire du navire sur lequel le sieur Benoist était embarqué. Celui-ci soutint que sa solde était insaisissable, en vertu de l'ordonnance royale du 1^{er} novembre 1745. Néanmoins, le Tribunal civil de Coutances, par jugement du 14 janvier 1852, valida la saisie-arrest.

Le sieur Benoist, procédant avec le secours de l'assistance judiciaire, et par l'organe de M^e Cuénot, avocat d'office, a demandé la cassation de ce jugement. La Cour, par arrêt rendu, après délibération en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Delapalme, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Vaisse, a prononcé en ces termes :

« Vu les art. 3 de l'ordonnance du 1^{er} novembre 1745, 411 du décret du 2 prairial an XI, et 37 de l'ordonnance du 17 juillet 1816;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 3 de l'ordonnance du 1^{er} novembre 1745, défenses expresse sont faites à tous particuliers et habitants des villes maritimes qui se prétendraient créanciers des matelots, de former, pour raison de ces créances, aucune action sur le produit de la solde que lesdits matelots auront gagnée sur les bâtiments marchands;

« Attendu que ces dispositions sont générales et absolues, et qu'elles s'appliquent, hors les cas spécialement déterminés, à toutes les créances, quelle qu'en soit la nature et la cause, et que, pour avoir leur paiement de ces créances, les créanciers des matelots n'ont de recours que sur leurs autres biens et effets;

« Que si elles paraissent limiter les défenses qu'elles prononcent aux obligations contractées envers les habitants des villes maritimes, en supposant même qu'elles n'aient reçu aucune extension de lois et règlements postérieurs, et notamment de l'art. 411 du décret du 2 prairial an XI, et de l'art. 37 de l'ordonnance du 17 juillet 1816, on doit considérer comme villes maritimes, dans le sens de cette loi, toutes les localités comprises dans un arrondissement maritime;

« Que le jugement attaqué se borne à qualifier la commune de Montmartin-sur-Mer de commune rurale, mais qu'il ne décide pas qu'elle n'appartient pas à un arrondissement ou localité maritime;

« D'où il suit qu'en jugeant, dans la cause, que les salaires dus à Benoist, marin, par la femme Renaudeau, sur le vaisseau de laquelle il était embarqué, pouvaient être saisis par les consorts Legallais, soit parce qu'il ne s'agissait pas d'une créance pour un prêt, soit parce que le créancier saisissant n'était pas habitant d'une ville maritime, mais bien d'une commune rurale, sans établir que cette commune fut hors d'un arrondissement ou localité maritime, le jugement attaqué a violé les lois précitées;

« Casse, etc. »

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3^e ch.).

Présidence de M. Ferey.

Audiences des 5 et 6 janvier.

SOMMES REMISES A UNE CONCUBINE. — NON ACQUIT D'OBLIGATION NATURELLE. — RESTITUTION.

Une somme donnée à une concubine ne peut être considérée comme l'acquit d'une obligation naturelle; elle est restituée aux héritiers réservataires, lorsqu'elle excède la portion disponible.

Les faits de séduction et de naissance d'un enfant, articulés pour établir l'obligation naturelle, ne sont ni pertinents ni admissibles.

M^e Dumirail expose qu'en 1829 le sieur Radu, décédé depuis et alors engagé dans les liens d'un légitime mariage, père de deux enfants, mais séparé de sa femme, séduisit et enleva du modeste atelier de couturière dans lequel l'avaient placée ses parents, la demoiselle Antoinette-Marie Rollin, alors mineure âgée de dix-neuf ans seulement.

Il l'amena de Lyon à Paris, sous la promesse de la placer comme demoiselle de compagnie, auprès de sa fille, avec un traitement de 800 fr. par an. Arrivée à Paris, Marie n'eut pas à tenir compagnie à la demoiselle Radu qu'elle ne vit jamais, et, il faut bien le dire, elle devint, sous le titre de domestique, la maîtresse de son séducteur; cette liaison coupable dura vingt-deux ans, pendant lesquels, en 1833, la jeune fille devint mère d'un enfant que le sieur Radu n'a cessé, jusqu'à son décès, de traiter comme son fils.

A la mort du sieur Radu, la demoiselle Rollin épousa le sieur Petit, et son contrat de mariage constate qu'elle ne possédait alors que 25,000 fr. prêtés sur hypothèque à un sieur Champagne.

Cette somme a été frappée d'une opposition formée par les héritiers du sieur Radu, qui ont, en outre, formé contre la dame Petit une demande en restitution de pareille somme comme provenant d'une libéralité de leur père, excédant la portion disponible.

Les premiers juges, après un interrogatoire sur faits et articles de la dame Petit qui y a reconnu que cette somme lui avait été remise par Radu en paiement de ses gages pendant vingt-deux ans, ont rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal, « Attendu qu'il résulte des documents de la cause que la somme de 25,000 fr., objet du litige, et qui est en la possession de la femme Petit, comme créancière du nommé Champagne, es-mains de qui elle la placée, lui provient, jusqu'à concurrence de 22,500 fr., de Denis Radu, mais qu'il a disposé de ce qui n'est que de 22,500 au profit de ladite femme Petit, en partie à titre de libéralité;

« Attendu qu'il est constant que Denis Radu avait épuisé, par de précédentes donations, la totalité de la quotité disponible, qu'ainsi la disposition purement gratuite faite en faveur de la femme Petit doit être, sur la demande des héritiers à réserve de Denis Radu, déclarée nulle et sans effet, et que la restitution doit être ordonnée au profit desdits héritiers;

« Attendu qu'il en est autrement de la partie de la somme de 22,500 fr., qui n'a été remise par Denis Radu à la femme Petit qu'à titre rémunérateur;

« Attendu que Denis Radu n'a pas fait lui-même la distinction entre ces deux causes qui ont évidemment concouru à la remise, par lui faite à la femme Petit, de ladite somme de 22,500 fr.; qu'il appartient donc au Tribunal d'en faire l'évaluation et d'ordonner, en conséquence, la restitution aux héritiers Radu de la portion de ladite somme, dont la remise n'a été faite qu'en vue d'une libéralité devenue impossible;

« Attendu que les circonstances de la cause permettent, et sans qu'il soit besoin de recourir à une enquête, d'évaluer à 10,000 fr. la somme remise comme juste et légitime rémunération, et conséquemment à 12,500 fr. la somme gratuitement donnée, et dont il y a lieu d'ordonner la restitution;

« Attendu que, par les motifs qui précèdent, il y a lieu de réduire à ladite somme de 12,500 fr. en principal, les causes de l'opposition formée à la requête des héritiers Radu entre les mains de Champagne;

« Sans qu'il soit besoin de s'arrêter aux conclusions subsidiaires des époux Petit à fin d'enquête;

« Condamne les époux Petit à restituer aux héritiers Radu la somme de 12,500 fr., avec les intérêts du jour de la demande;

« Déclare bonne et valable, mais seulement jusqu'à concurrence des condamnations prononcées par le présent jugement, en capital, intérêts et frais, l'opposition formée par lesdits héritiers Radu, entre les mains de Champagne, suivant exploit de Roisin, huissier à Paris, du 21 septembre 1853;

« Ordonne, en conséquence, que le tiers-saisi versera entre les mains des héritiers Radu, jusqu'à concurrence des susdites condamnations, les sommes dont il est débiteur, à quoi faire contraint, quoi faisant déchargé. »

C'est de ce jugement qu'appel a été interjeté.

Devant la Cour, M^e Dumirail soutenait que la somme remise n'était pas restituable, aux termes de l'article 1235 du Code Napoléon, parce qu'elle n'avait été que l'acquit d'une obligation naturelle au triple titre des services rendus pendant vingt-deux ans, du rapt et de la séduction, et enfin de la naissance d'un enfant. Les services rendus étaient indiscutables, ils avaient même été reconnus et appréciés par les premiers juges; le rapt et la séduction, il était de jurisprudence constante que le rapt et la séduction donnaient lieu à des dommages-intérêts en réparation du préjudice causé. Or, comment la dame Petit, qui aurait pu demander à Radu la réparation du préjudice inappréciable que la séduction, le rapt, la grossesse lui avaient causés, ne pourrait-elle conserver ce qui lui a été volontairement abandonné? (Arrêt de la chambre des requêtes du 24 avril 1843; Dalloz, 1843, 1, 178.)

Enfin le père des adversaires était tenu envers la demoiselle Rollin, envers son fils, d'une autre obligation plus certaine encore et plus sacrée : l'enfant auquel cette cohabitation coupable avait donné le jour devait survivre à celui sur lequel retombait toute la responsabilité de sa naissance. La conscience de M. Radu ne l'obligeait-elle pas à assurer l'existence de cet enfant en fournissant à la mère les moyens de faire face à ses besoins? Ce que la morale lui commandait d'une manière si évidente, la loi était loin de le défendre, car l'article 762 du Code Napoléon a proclamé le droit de l'enfant et le devoir du père. (Quelques divergences dans la jurisprudence ne suffiraient pas pour obscurcir cette vérité.) Mais nous pouvons citer les arrêts suivants, qui ne permettent pas de douter de la validité de la remise qui avait été faite dans ce but par M. Radu : Grenoble, 20 janvier 1831, S. V. p. 33, 2, 71; — Reunes, 31 décembre 1834, S. V. p. 36, 2, 109; — Montpellier, 7 décembre 1843, S. V. p. 44, 2, 291; — Agen, 9 novembre 1823, S. V. p. 2, 3; — Amiens, 7 juillet 1842, S. V. p. 45, 2, 220; — et spécialement Cour de cassation, ch. civ., 13 juillet 1846, S. V. p. 46, 1, 343.

Subsidiairement, M^e Dumirail concluait à ce qu'avant faire droit, la dame Petit fût admise à prouver : 1^o qu'elle avait été séduite et enlevée par le sieur Radu en 1829, alors qu'elle n'avait que dix-neuf ans; 2^o que le sieur Radu avait toujours considéré comme son fils l'enfant qu'elle avait eu pendant la durée de sa cohabitation avec lui; 3^o que, de 1829 à 1851, elle n'avait cessé de rendre au sieur Radu tous les services de domestique à gages.

M^e Picart, pour les héritiers Radu, repoussait avec énergie le système plaidé par M^e Dumirail. Les gages à titre de domestique : est-ce que la fille Rollin avait jamais été la domestique du sieur Radu? est-ce que ce n'était pas à un titre moins honorable qu'elle cohabitait avec lui? Ce qui le prouve jusqu'à l'évidence, c'est qu'au décès du sieur Radu, l'appartement occupé en commun était loué au nom de la fille Rollin, bien que, de l'aven de celle-ci dans son interrogatoire, Radu n'eût pas de créanciers; c'est que le mobilier lui appartenait en vertu d'un acte de vente qui lui avait été fait par le sieur Radu; et ce qui prouve aussi que la fille Rollin disposait de la bourse comme du reste, c'est que l'inventaire, après le décès du sieur Radu, constate qu'il ne s'est trouvé que 25 fr. La fille Rollin ne saurait donc appliquer la moindre partie des 22,500 fr. à elle remis à de prétendus gages, soit parce qu'elle n'était pas domestique à gages, soit parce que, dans tous les cas, elle s'en était payée, et bien au delà. La Cour reformera donc sur ce point la sentence des premiers juges, de laquelle il y a appel incident.

Quant à l'application de l'art. 1235 du Code Nap. à l'espèce, il fallait avoir du courage pour la faire à la cause. Oui, sans doute, la loi punit le rapt et la séduction, et la jurisprudence accorde des réparations civiles aux pauvres jeunes filles qui en ont été les malheureuses victimes. Mais est-ce que la fille Rollin peut se poser en victime après vingt-deux ans d'une cohabitation illicite et coupable? Est-ce que ces longues années de désordre ne l'ont pas rendue complice du délit ou du crime qu'elle reproche au sieur Radu et dont elle veut se faire un titre contre ses héritiers? Est-ce enfin qu'elle peut invoquer devant la justice sa propre turpitude?

Mais l'enfant! dit-on. L'enfant n'est ni le reconnaissances pas plus que la loi ne le reconnaît elle-même. Il n'existe pas pour nous, même au point de vue des aliments, car il ne se trouve dans aucun de ces cas rares et exceptionnels où l'enfant adultérin peut réclamer des aliments. Ainsi vous ne pouvez, pas plus de son chef que du vôtre, invoquer l'art. 1235, qui n'est pas fait pour vous.

Quant aux faits que vous articulez, ils doivent être rejetés, soit parce que, fussent-ils prouvés, il est dès à présent établi qu'ils ne vous donneraient pas plus de droits que vous n'en avez, soit parce qu'ils tendraient à la recherche de la paternité, qui est formellement interdite par la loi.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Mongis, avocat-général, a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour, « En ce qui touche l'appel principal, 1° sur les faits articulés : « Considérant que ces faits, même s'ils étaient prouvés, ne pourraient valider entre les mains de la femme Petit la possession de la somme provenant de Radu et qu'elle prétend retenir comme constituant l'acquiescement d'une obligation naturelle ; qu'ils tendraient, en outre, à établir la naissance adultérine de l'enfant de ladite femme Petit et à permettre ainsi de rechercher la paternité, ce qui est formellement interdit par la loi ; 2° sur le fond, adoptant sur la cause de la rémunération les motifs des premiers juges ; « En ce qui touche l'appel incident : « Considérant que si la femme Petit est fondée à réclamer un salaire à raison de son état de domestiquée pendant vingt-deux ans chez Radu, la somme allouée à ce titre par les premiers juges est hors de proportion avec les gages pouvant être dus à ladite femme Petit ; que la somme de 8,000 francs est suffisante et qu'il y a lieu de réduire à ce taux la rémunération à laquelle l'appelante aurait droit ; « Sans s'arrêter aux faits articulés : « Infirme en ce que la rémunération due à la femme Petit a été fixée à la somme de 10,000 fr. ; émettant quant à ce, réduit à 8,000 francs ladite rémunération ; en conséquence, condamne la femme Petit à rendre et restituer aux héritiers Radu la somme de 14,500 fr. avec intérêts du jour de la demande ; déclare l'opposition bonne et valable, etc. »

COUR IMPÉRIALE DE LA MARTINIQUE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Ruffi de Ponteves.

Audience solennelle du 6 novembre.

La Cour s'est réunie en audience solennelle pour procéder à l'installation des membres des Tribunaux de Saint-Pierre et de Fort-de-France, en exécution de la nouvelle organisation judiciaire créée par le décret impérial du 16 août 1854.

Après quelques paroles de M. le comte de Gueydon, gouverneur-général, qui avait pris place à côté du président, M. La Rougery, procureur-général, a prononcé un discours, dans lequel il a présenté le compte-rendu de l'administration de la justice à la Martinique.

Nous reproduisons les principaux passages de ce discours :

Monsieur le Gouverneur, Messieurs,

Le siège sur lequel vous venez de prendre place, monsieur le gouverneur, est celui du souverain dont vous êtes ici le digne et noble représentant. La Cour de la Martinique partage avec la première magistrature de l'Empire, la Cour de cassation, l'honneur d'avoir, dans la salle de ses audiences, le fauteuil du chef de l'Etat. Cette prérogative est si ancienne qu'une lettre du ministre de la marine, du 23 août 1714, prescrivait que ce fauteuil, où ne devait s'asseoir que le représentant du roi, restât vide en son absence.

Cette prescription, devenue un texte de loi, paraissait oubliée, quand, en 1833, l'honorable président de cette compagnie jugea à propos de rétablir ce que j'appellerai le symbole du principe de l'autorité.

Vous avez bien voulu, monsieur le gouverneur, occuper, dans cette cérémonie, la place désormais réservée au représentant de l'Empereur, et consacrer, vous-même, l'acte important par lequel le gouvernement de S. M. a régénéré l'organisation judiciaire de la Martinique : je vous en remercie au nom de la magistrature. Votre présence et le concours de ces hauts fonctionnaires, parmi lesquels je vois avec reconnaissance le vénérable prélat dont les prières viennent d'appeler sur nos travaux les bénédictions du ciel, ajouteront à la solennité du serment que les nouveaux élus auront, tout à l'heure, à prêter entre vos mains.

Avant cela, qu'il me soit permis, messieurs, de jeter un coup d'œil en arrière.

Vous savez que la justice souveraine a été régulièrement organisée dans cette colonie par la déclaration du roi du 14 octobre 1664, et que, réconstituée par Louis XIV, en 1679, elle a subi différentes transformations jusqu'en 1789.

Vous savez qu'emporté dans les troubles de la révolution, le conseil supérieur réorganisé en 1802 sous le nom de Tribunal d'appel, et qu'en 1804 il devint Cour d'appel avec l'Empire.

Vous savez encore qu'au commencement de la Restauration le Conseil supérieur fut rétabli, avec ses formes primitives et ses anciennes attributions, sous la présidence d'un intendant.

Mais quelque lente qu'elle soit dans sa marche, il a toujours existé pour la colonie une attraction instinctive vers les institutions de sa métropole. Une ordonnance royale du 22 novembre 1819 vint bientôt donner au Conseil supérieur la dénomination de Cour royale, en lui prescrivant de motiver ses arrêts. En même temps un commissaire de justice était envoyé à la Martinique avec mission de rechercher les moyens de prendre pour rapprocher, autant que le permettrait la différence des localités, l'organisation judiciaire de la colonie de celle de la France.

Les éléments de ce premier travail ont servi de base à l'organisation judiciaire de 1828, qui a fonctionné jusqu'à ce jour, et dont les avantages ont été justement appréciés dans le rapport à l'Empereur joint au décret du 16 août 1834.

Au moment où ce décret va recevoir son application, au moment où de nouvelles modifications vont s'opérer dans l'administration de la justice, vous recueillerez avec intérêt, je l'espère, messieurs, les résultats sommaires de la statistique civile et criminelle que j'aurai, très prochainement, l'honneur de déposer sur le bureau de la chambre de vos délibérations.

Ce sera une occasion pour moi de mettre en relief les travaux judiciaires des Tribunaux de la Martinique, et de vous présenter ce que j'appellerai le bilan du passé.

Comme toutes les choses de ce monde, la statistique à sa raison d'être, l'oserai presque affirmer qu'elle a sa philosophie. On en a souvent abusé ; aussi lui a-t-on souvent reproché la stérilité ou la complaisance de ses déductions. Cependant, messieurs, quoique fastidieuse par ses chiffres, la statistique, quand elle est exacte et vraie, contient des enseignements qui intéressent à un haut degré la morale publique et la marche de la société.

COUR IMPÉRIALE.

Pendant le cours de l'exercice 1853, en matière civile et commerciale, la Cour impériale de la Martinique a rendu :

Table listing judgments: 56 arrêts définitifs, 11 id. par défaut, 8 id. de radiation de rôle, 20 id. préparatoires.

Total 95 arrêts.

Le nombre des affaires terminées par arrêts avait été de 93 pour l'année 1852 et de 79 pour 1851.

Dans un compte général de l'administration de la justice aux colonies du 26 mai 1845, le ministre de la marine constatait que la Cour de la Martinique terminait plus d'affaires en matière civile et commerciale que les Cours métropolitaines de Bastia, d'Angers et de Metz, chacune composée de 20 à 25 conseillers.

Il est vrai que, depuis cette époque, les affaires de cette nature ont diminué d'un tiers environ. L'indemnité coloniale a terminé un grand nombre de procès ou du moins en a suspendu le cours en donnant aux créanciers une satisfaction momentanée. En outre, le contre-coup que la fortune publique a ressenti des événements de 1848 n'a sans doute pas été sans effet sur la diminution des affaires civiles et commerciales portées devant nos Tribunaux.

Il ne faut pas perdre de vue que deux causes ont donné aux Cours coloniales un surcroît d'occupations qui n'existe pas pour celles de France : la non-existence du premier degré de juridiction pour les matières correctionnelles et l'absence des chambres du conseil, remplacées par la juridiction unique des chambres d'accusation.

CHAMBRE D'ACCUSATION.

La chambre d'accusation, dans le cours de l'exercice 1853,

a rendu 481 arrêts portant renvoi de 603 individus devant les diverses juridictions appelées à les juger, ou bien déclarant n'y avoir lieu à suivre contre eux.

Table listing judgments: 89 Déclaration de non-lieu, 99 Renvoi aux assises, 287 Renvoi en police correctionnelle, 6 Renvoi en simple police.

Total, 481

Le nombre des affaires de cette catégorie avait été de 428 en 1851, et de 533 en 1852.

CHAMBRE CORRECTIONNELLE.

Dans le cours du même exercice 1853, la Cour a jugé 412 affaires correctionnelles, dont :

Table listing judgments: 2 à la requête des parties civiles, 129 par citation directe, 481 par renvoi de la chambre d'accusation.

Total, 412

Ces affaires se répartissent de la manière suivante :

Table listing judgments: 248 Délits contre les personnes, 164 Délits contre les propriétés.

Total, 412

507 prévenus ont été traduits devant la Cour à raison de ces délits, dont le chiffre avait peu varié les deux années précédentes. 69 ont été acquittés, 438 ont été condamnés, ce qui donne la proportion très-minime de 13 acquittés sur 100 prévenus.

Le chiffre des délits jugés par la Cour n'avait été, sous la loi de juillet 1845, que de 433 pour l'année 1846 et de 206 pour l'année 1847. Antérieurement, la moyenne était d'environ 119 par année.

Le nombre des délits jugés par la Cour depuis 1848 a donc plus que triplé, si on le compare à celui de la période antérieure à 1845, et plus que doublé si on le compare à celui de la période qui s'est écoulée entre 1845 et 1848.

N'allons pas cependant, messieurs, apprécier la moralité de nos populations sous l'influence exclusive de ces chiffres. Si la poursuite des délits a pris une grande extension depuis quelques années, il ne s'ensuit pas que le nombre des délits ait augmenté dans la même proportion. Le régime de l'esclavage tendait à soustraire aux investigations du ministère public des faits nombreux qui restaient soumis à la juridiction du maître ; le régime de la liberté tend, au contraire, à livrer ces méfaits à l'empire du droit commun qui s'est substitué à cette juridiction domestique. C'est dans ces considérations qu'il faut chercher l'explication vraie des chiffres de la nouvelle statistique, rapprochés de ceux des statistiques antérieures. J'arrive aux Cours d'assises.

COURS D'ASSISES.

Les deux Cours d'assises de la Martinique ont eu à s'occuper, pendant l'année 1853, de 101 accusations portant sur 133 individus.

La Cour d'assises de Fort-de-France figure dans ce chiffre pour 55 affaires, et la Cour d'assises de St-Pierre pour 46.

Les faits reprochés aux accusés constituaient 21 crimes contre les personnes et 80 crimes contre les propriétés.

Au nombre des crimes contre les personnes, il n'y a eu qu'une tentative d'assassinat. Au nombre des crimes contre les propriétés, il y a eu 4 incendies.

Sur les 133 accusés, 42 ont été acquittés et 91 ont été condamnés. La peine la plus forte qui ait été prononcée est celle des travaux forcés à temps.

Les acquittements sont dans une proportion moindre de 33 pour 100 accusés. Cette proportion a été de 33 pour 100 dans la statistique de 1851 pour la métropole, quoique, dans 13 départements, ce nombre ait varié de 31 à 40 pour 100, et que, dans 14 autres, il ait dépassé 40 pour 100.

Les affaires d'assises ont augmenté d'un tiers environ depuis 1848. J'en ai donné tout à l'heure les motifs. D'un autre côté, il est un fait très intéressant à signaler, c'est la diminution des crimes contre les personnes. En France, la moyenne proportionnelle de ces crimes a été, à une époque, de 27 pour 100. En 1851, elle a été de 40 pour 100. Dans la colonie, antérieurement à 1848, cette moyenne était de 47 pour 100. En 1851, elle est tombée à 33 pour 100 ; en 1852, elle a été de 25 pour 100, et en 1853 seulement de 20 pour 100.

Il y a, Messieurs, un haut enseignement moral à tirer de ces chiffres. J'y vois un excellent symptôme et l'indice le plus certain des efforts d'une répression énergique et, en même temps, du calme des esprits, de l'apaisement de ces passions mauvaises qui ne manquent jamais de se manifester par des violences contre les personnes.

Il est toutefois à remarquer que, mis en rapport avec la population de la colonie, le nombre total des accusés donne environ la proportion de 1 accusé sur 1,000 âmes, proportion très forte comparativement à ce qui se passe dans la métropole. En 1851, il y a eu en France 7,071 accusés, ce qui ne donne qu'un accusé sur 5,000 âmes.

La cause de cette différence profonde entre la Martinique et sa métropole est dans la situation particulière de la population coloniale moins attachée encore que la population française aux obligations sociales par les liens de la famille et de la propriété. Mais, disons-le tout de suite, le crime n'a ici, la plupart du temps, ni l'importance, ni la gravité, ni les caractères d'audace et de farouche énergie que l'on remarque dans les forfaits de la même nature commis au centre de la civilisation européenne.

En résumé, messieurs, laissez-moi mettre sous vos yeux la somme totale des travaux de la Cour :

Table listing judgments: 95 Arrêts en matière civile et commerciale, 481 Arrêts de la chambre d'accusation, 412 Arrêts correctionnels, 401 Arrêts des Cours d'assises.

Total, 1,403

Au nombre de ces actes ne se trouvent pas les deux arrêts par lesquels la Cour, en 1853, a apuré les comptes des curateurs de Fort-de-France et de Saint-Pierre, relatifs à 99 successions vacantes.

Ainsi, sans y comprendre les arrêts d'apurement, la Cour impériale de la Martinique, sous l'empire de l'organisation judiciaire de 1828, a rendu, pendant l'année 1853, en toute matière, 1,403 arrêts.

Rapprochons maintenant ces travaux de ceux des Cours impériales de la métropole.

D'après le compte-rendu de l'administration de la justice en France pour l'année 1851, les 27 Cours impériales ont rendu, en matière civile et commerciale, 10,235 arrêts contradictoires, par défaut, préparatoires, ce qui donne, par Cour, une moyenne de 380 arrêts.

Les chambres d'accusation ont rendu 6,635 arrêts, ce qui donne, par Cour, une moyenne de 246 arrêts.

Les chambres correctionnelles ou les Tribunaux d'appel (je fais profiter les Cours de leurs travaux) ont statué sur 9,474 affaires correctionnelles, ce qui donne, par Cour, une moyenne de 300 arrêts.

Total, 926 arrêts.

Je n'ai pas tenu compte de 5,287 affaires d'assises jugées par les Cours d'assises des 86 départements. En admettant qu'il faille les comprendre parmi les travaux dont il s'agit, elles seraient, en moyenne, de 495 pour chaque Cour impériale, ce qui élèverait le total des arrêts rendus au chiffre de 1,421.

Ce total diffère peu du total des arrêts rendus par la Cour de la Martinique. Mais pour vos faire une juste idée de l'étendue des obligations et des travaux de notre première magistrature, veuillez ne pas oublier, messieurs, que notre personnel se composait de 9 conseillers et de 3 conseillers-auditeurs, alors que le personnel des Cours impériales de la France varie de 20 à 40 conseillers, sans parler de la Cour impériale de la première ville de l'Empire.

Pendant l'année 1853 aucun arrêt de la Cour, en matière civile et correctionnelle, n'a été déféré à la censure de la Cour de cassation.

En matière criminelle, il y a eu 8 pourvois sur 101 arrêts.

L'un d'eux a été accueilli sur un point accessoire et dans l'intérêt seulement d'une partie civile. Tous les autres ont été rejetés.

En 1851, dans la métropole, le nombre des pourvois a été dans la proportion de 1 sur 8 arrêts, et le nombre des cassations dans la proportion de 1 sur 13 arrêts attaqués.

TRIBUNAUX.

Je passe aux Tribunaux de première instance, sans craindre de fatiguer votre attention. On ne lit pas habituellement les statistiques, messieurs ; permettez-moi de vous contraindre à écouter celle-ci, aujourd'hui que je puis compter sur la patiente indulgence de mes auditeurs.

En matière civile et commerciale, les deux Tribunaux de Saint-Pierre et de Fort-de-France ont rendu, pendant l'année 1853,

Table listing judgments: 456 jugements contradictoires, 797 par défaut, 418 préparatoires ou interlocutoires, 121 de radiation, 162 sur rapport ou requête.

Total : 1,634

Ces deux Tribunaux ont, en outre, terminé dans l'année 39 ordres et 20 contributions.

En matière civile, le chiffre des jugements rendus est plus considérable à Port-de-France qu'à Saint-Pierre ; mais dans ce dernier arrondissement le chiffre des jugements en matière commerciale est plus élevé que dans l'autre. Quant à l'importance totale des travaux en matière civile et commerciale, l'avantage de Saint-Pierre sur Fort-de-France est minime.

Dans le compte rendu déjà cité du 26 mai 1845, on a comparé la moyenne générale des causes portées devant les Tribunaux coloniaux à celle des affaires dont les 361 Tribunaux de France ont eu à s'occuper dans le cours d'une année : il a été reconnu que le Tribunal de la Pointe-à-Pitre (Guadeloupe), en particulier, primait tous les Tribunaux de France autres que ceux de Paris, Lyon, Grenoble, Bordeaux, Rouen, Marseille, Toulouse, le Puy et Valence, c'est-à-dire qu'il venait au dixième rang.

Le Tribunal de Saint-Pierre-Martinique l'emportait également sur tous les Tribunaux, moins ceux qui viennent d'être cités et ceux de Caen et de Rodez ; il occupait ainsi le treizième rang.

Le Tribunal de Fort-de-France avait le même avantage sur 332 Tribunaux de France.

La diminution des affaires civiles depuis quelques années a peut-être modifié le rang attribué aux Tribunaux coloniaux dans le compte-rendu de 1845. Je vais alors examiner à un autre point de vue la situation des Tribunaux de la métropole et de ceux de la colonie.

En 1851, les 361 Tribunaux de la métropole ont rendu :

Table listing judgments: 60,732 jugements civils contradictoires, 32,828 par défaut, 33,121 de radiation de rôle, 55,799 sur requête ou rapport, 32,535 avant faire droit, 21,740 en matière commerciale.

Total 238,755

Ces chiffres ont été puisés dans le rapport sur l'administration de la justice, présenté par S. E. le garde des sceaux à l'Empereur, le 24 octobre 1853.

La moyenne des jugements rendus par les 361 Tribunaux de France en matière civile et commerciale est de 661 jugements pour chaque Tribunal. Cette moyenne est de beaucoup inférieure à celle des deux Tribunaux de la colonie, qui est de 827, les deux Tribunaux ayant rendu ensemble 1,634 jugements en matière civile et commerciale.

Je dois ajouter que les 361 Tribunaux métropolitains ont jugé, en outre, 171,777 affaires correctionnelles, dont la moyenne est de 471 affaires pour chaque Tribunal. En matière correctionnelle, nos Tribunaux de première instance l'ont eu à s'occuper, jusqu'à présent, que d'un nombre assez restreint d'affaires concernant le commerce interlope ou des appels de jugements de simple police. Pour l'exercice 1853, les deux Tribunaux ont jugé 43 affaires de douane et 26 affaires sur appels de jugements de simple police.

Je reproduirai ici l'observation que je faisais plus haut pour la Cour impériale. Les Tribunaux de la colonie se composaient chacun d'un juge et de deux juges auditeurs, pour l'expédition des affaires civiles et commerciales, tandis que les Tribunaux de France ont, y compris les juges suppléants, depuis 6 juges jusqu'à 18, sans parler du Tribunal de la Seine qui compte 73 juges.

Il n'est pas inutile de faire observer que sur 75 jugements frappés d'appel, il y a eu 53 confirmations et 22 infirmités. La proportion des infirmités sur la totalité des appels n'a donc pas été d'un tiers. En France, elle est généralement de 33 pour 100.

Je ne vous entretiendrai pas, Messieurs, des travaux des parquets et des cabinets d'instruction que vous êtes à même d'apprécier par ceux de la chambre d'accusation, de la police correctionnelle et des Cours d'assises ; mais je ne négligerai pas de vous dire quelques mots des justices de paix.

Les huit justices de paix ont terminé, en 1853, 1,703 affaires civiles ou commerciales ; elles ont en outre à s'occuper de 149 affaires portées en conciliation préliminaire, et de 405 actes de notoriété, assemblées de famille, etc.

1,341 affaires ont été, de plus, soumises en conciliation aux juges de paix, aux termes de l'article 17 de la loi de mai 1838 ; sur ce nombre 787 ont été arrangées et terminées à l'amiable par ces magistrats. Ce résultat réalise tout ce qu'on attendait de cette institution.

En matière de simple police, le décret du 13 février 1852 et le régime des livrets ont augmenté, dans une très large proportion, les occupations des juges de paix. En 1853 les huit Tribunaux de simple police ont vidé 3,469 affaires, concernant 5,360 inculpés sur lesquels 1,348 ont été acquittés et 4,012 ont été condamnés. Parmi ces derniers, 3,041 ont été condamnés à l'amende seulement et 671 à l'emprisonnement.

Le nombre des affaires de la même catégorie n'avait été que de 1740 pour 1851 et de 2,228 pour 1852.

FRAIS DE JUSTICE.

Cet aperçu sur l'administration de la justice à la Martinique, quoique déjà bien long, serait incomplet si je ne terminais en vous faisant connaître la situation du service au point de vue des frais de justice.

Il résulte des documents officiels que j'ai entre les mains, émanés de l'administration de la marine et de l'Administration de l'enregistrement, que les frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de simple police, se sont élevés, en 1853, à la somme de 86,776 fr. 83 c. ; mais je me hâte d'ajouter que, pendant la même période, les sommes recouvrées en toute matière sur les frais avancés se sont élevées au chiffre de 49,586 fr. 96 c.

Et les sommes recouvrées sur les amendes prononcées par les Tribunaux, à

73,469 fr. 45 c.

Total, 123,036 fr. 41 c.

L'excédant des recettes opérées par l'enregistrement sur le montant des frais avancés par le trésor, a été de 36,279 fr. 58 c. pour l'année 1853. En faisant la même opération pour les trois dernières années, 1851, 1852, 1853, on arrive à constater que le total des recouvrements a dépassé le total des dépenses d'une somme qui s'élève à 67,279 fr. 87 c.

Si l'on distingue, maintenant, les matières de simple police des matières correctionnelles et criminelles, voici le résultat auquel on aboutit :

Le produit net des amendes attribuées et distribuées aux communes, en 1853, s'est élevé à 50,989 fr. 60 c.

Il en ressort que sur la somme de 123,036 fr. 41 c. recouvrée dans le cours de cette année, il est resté dans la caisse coloniale une somme de 72,479 fr. 85 c.

A ce nouveau point de vue, la différence entre la somme recouvrée et les avances faites par le trésor (86,776 fr. 83 c.) ne serait que de 14,296 fr. 78 c. pour l'année 1853.

Cette situation témoigne que si l'autorité judiciaire s'est montrée large dans la poursuite et sévère dans la répression, elle a trouvé un concours actif et intelligent dans le service de l'enregistrement qui est l'auxiliaire et le complément du service judiciaire.

Je ne doute pas que cette situation financière ne s'améliore encore, pour 1854, par les instructions données aux parquets, et, pour l'avenir, par l'organisation des Tribunaux correc-

tionnels. Tels sont, Messieurs, les résultats de l'administration de la justice à la Martinique pendant le cours de l'exercice de 1853.

C'est avec un véritable sentiment de fierté que je viens les soumettre au chef de la colonie, aux corps judiciaires réunis dans cette enceinte et à tous ceux qui m'écoutent.

Nous avons eu bien des détracteurs, Messieurs. Malgré tous les efforts et toute la bienveillance du Gouvernement, la France ne peut-être pas encore à la magistrature coloniale toute la justice qui lui est due. Je suis heureux de prouver, par la puissance des chiffres, que nos travaux judiciaires ne le cèdent en rien, par leur nombre et leur importance, à ceux des Cours impériales et des Tribunaux de la France. Fort du témoignage de M. le gouverneur, je suis plus heureux encore, Messieurs, quand, regardant autour de moi, mes yeux se rencontrent que des magistrats auxquels la noble magistrature métropolitaine pourrait ouvrir ses rangs sans regrets. Un nouvel ordre de choses succède à l'ancien ; l'organisation judiciaire de 1828 a vécu un quart de siècle ; elle va subir une transformation profonde.

En déférant à la Cour souveraine la répression des délits, le législateur de 1828 avait voulu donner plus de solennité aux jugements et plus de garantie aux justiciables.

Dans son remarquable rapport à l'Empereur, du 14 août dernier, S. Exc. le ministre de la marine a expliqué comment les inconvénients de ce système n'avaient pas tardé à se faire sentir et à rendre la répression en même temps plus lente et plus dispendieuse.

Le décret du 16 août satisfait donc à un besoin souvent exprimé, en constituant les chambres du conseil et en renvoyant les délits à la juridiction des Tribunaux de première instance.

Les publicistes ont beaucoup discuté, messieurs, sur les avantages et les inconvénients de l'unité et de la pluralité des juges. Mais quels que soient, d'après l'exposé qui précède, les services rendus par l'unité de juge aux colonies, acceptons avec reconnaissance l'assimilation des Tribunaux de première instance de la colonie à ceux de la France : cette assimilation était devenue une nécessité en présence des attributions nouvelles dont les magistrats du premier ressort sont investis par le décret du 16 août ; c'est un pas de plus vers la métropole dont nous tendons à nous rapprocher chaque jour davantage par nos moeurs et nos institutions comme par les moyens de communications, jusqu'à ce que les colonies deviennent des départements lointains de la mère-patrie.

Une ère nouvelle commence donc pour la justice coloniale. La haute administration du pays est chargée d'en étudier la marche et les effets pour signaler au département de la marine les réformes que pourrait comporter encore cette partie essentielle du service. Elle ne fillera pas à cette mission.

Quoi qu'il en soit, le décret du 16 août a introduit dans nos institutions des améliorations notables à l'ancien système ; c'est à nous, Messieurs, de les appliquer avec une intelligence égale à notre ardeur pour le bien public.

Le rôle le plus actif dans la nouvelle organisation appartient aux Tribunaux de première instance. Ils sauront, comme par le passé, se maintenir à la hauteur de leur ministère....

Après ce discours, et sur la réquisition de M. le procureur-général, les magistrats nommés par le décret du 30 août ont été admis au serment.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle)

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 11 janvier.

COUR D'ASSISES. — INTERROGATOIRES DE L'ACCUSÉ. — REMISE AU JURY. — INCENDIE. — QUESTIONS AU JURY. — COMPLEXITÉ. — PEINE JUSTIFIÉE.

Lorsque les interrogatoires subis par l'accusé dans le cours de l'instruction ont été l'objet d'un débat contradictoire entre le ministère public et le défenseur de l'accusé, et qu'à cet effet ils ont été communiqués à ce dernier, qui ne les a rendus qu'après l'entrée du jury en délibération, il ne peut y avoir nullité de ce que le président de la Cour d'assises ne les a pas remis au jury, lors de la délibération, conformément au paragraphe 3 de l'article 341 du Code d'instruction criminelle.

L'article 341, d'ailleurs, dans la partie qui concerne la remise des pièces au jury, n'est pas prescrit à peine de nullité.

Il y a vice de complexité lorsque, dans une accusation d'incendie d'un édifice habité appartenant à autrui, le président de la Cour d'assises n'a posé au jury qu'une question unique ; l'incendie d'un édifice habité et appartenant à autrui constitue deux crimes distincts et séparés qui doivent faire l'objet de deux questions au jury distinctes et séparées.

Mais il n'y a pas lieu d'annuler l'arrêt de condamnation et la procédure qui l'a précédé, lorsque la peine appliquée se justifie par la déclaration régulière du jury sur un autre crime.

Rejet du pourvoi en cassation formé par Jacques Guillard contre l'arrêt de la Cour d'assises de l'Aube, du 21 décembre 1854, qui l'a condamné à la peine de mort pour assassinat et incendies.

M. Aylies, conseiller rapporteur ; M. Bresson, avocat-général, conclusions conformes ; plaident, M. Morin, avocat.

COUR D'ASSISES. — TÉMOINS NOTIFIÉS. — PÈRE ET BEAU-FILS. — SERMENT. — RENONCIATION.

Le père et le beau-fils de l'accusé, régulièrement cités et notifiés, peuvent, aux termes de l'exception écrite dans le dernier alinéa de l'article 322 du Code d'instruction criminelle, être entendus comme témoins sous la foi du serment lorsque ni le ministère public, ni les accusés ne s'y sont opposés. De cette constatation du procès-verbal des débats que ni le ministère public, ni la défense ne se sont opposés à cette audition, il résulte présomption suffisante que l'accusé, qui a gardé le silence, s'est associé à la non opposition de son défenseur, avec lequel, d'ailleurs, il y a un lien intime et une identité d'intérêt tel qu'il n'est pas possible de supposer une divergence d'opinions, lorsque, surtout, rien de pareil ne s'est produit lors de l'incident.

Rejet du pourvoi en cassation formé par Madeleine Millard, femme Jouard, contre l'arrêt de la Cour d'assises de l'Yonne du 16 décembre 1854, qui l'a condamnée à la peine de mort pour empoisonnement et incendie.

M. de

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Froidefond des Farges.

Audience du 11 janvier.

VOLEZ COMMIS PAR UN PORTIER. — NUIT. — EFFRACTION. — FAUSSES CLÉS.

François Ledoux a cinquante-deux ans, et jusqu'ici il n'avait jamais attiré sur lui les regards de la justice. Il exerçait à Paris la profession de charpentier, mais il a été obligé de convenir qu'il était en même temps « un peu concierge ; » s'il avait été franc, il aurait avoué qu'il était beaucoup concierge, plus portier que charpentier. On va en juger par les faits que rapporte l'acte d'accusation ;

« L'accusé Ledoux est depuis onze ans concierge de la maison rue de la Ferme-des-Mathurins, 39. Dans cette maison demeure le sieur Henry, marchand épicer.

« Depuis six mois environ, le sieur Henry s'apercevait que des liqueurs, des vins et d'autres marchandises lui étaient volés dans une cave faisant partie de sa location. Malgré l'active surveillance exercée par lui-même et par ses garçons, il n'avait pu découvrir encore l'auteur de ces soustractions. Cependant il avait acquis la certitude qu'on s'introduisait la nuit dans sa cave à l'aide d'une fausse clé, et que cette manœuvre criminelle se renouvelait presque toutes les nuits.

« D'un autre côté, certaines circonstances pouvaient diriger les soupçons contre le concierge Ledoux. On avait, par exemple, remarqué plusieurs fois qu'il était en état d'ivresse, quoique n'étant pas sorti de la maison.

« Le 5 octobre 1854, le sieur Henry résolut de faire en sorte de surprendre son voleur en flagrant délit. En conséquence, il s'enferma le soir, dans sa cave, avec un de ses garçons, d'arrêter à y passer toute la nuit. Vers trois heures du matin, leur attention fut éveillée par le bruit de pas qui s'approchaient. Bientôt la porte de la cave s'ouvrit ; c'était l'accusé Ledoux qui venait d'introduire une clé dans la serrure, et qui se disposait à entrer, une lumière à la main. A la vue du sieur Henry et de son compagnon, il recula épouvanté en disant : « Je suis perdu ! » puis il ferma précipitamment la porte de la cave, donna un tour de clé et s'enfuit jusqu'au sixième étage, dans un cabinet où il fut arrêté, quelques instants après, par ordre du commissaire de police.

« La clé dont Ledoux s'était servi pour ouvrir la porte de la cave du sieur Henry a été retrouvée et saisie dans sa loge, où il avait pris le temps de la cacher avant d'aller chercher un refuge au sixième étage de la maison. Interrogé sur la possession de cette clé, il a prétendu l'avoir trouvée dans l'escalier il y a plusieurs mois.

« Pendant les perquisitions faites dans la loge de l'accusé et dans une cave dont il avait la jouissance, à côté de celle du sieur Henry, ont amené la découverte de nombreuses pièces de conviction. On a trouvé ou saisi du rhum, de l'eau-de-vie, de l'huile, du vinaigre, des bouteilles de vin d'un certain prix, un morceau de fromage de gruyère, et enfin une quantité assez considérable de bouteilles vides ayant contenu du vin et portant encore le cachet du sieur Henry.

« Ledoux n'a pu nier qu'au moment où il a été surpris, il s'introduisit dans la cave du sieur Henry pour y commettre un vol.

« Il n'a pu nier davantage avoir précédemment, et à plusieurs reprises, volé des marchandises de la nature de celles saisies en sa possession. Ses efforts se sont bornés à diminuer le nombre des vols et l'importance des objets soustraits. Après avoir déclaré lui-même au commissaire de police qu'il s'était introduit dix fois dans la cave du sieur Henry, il a essayé de restreindre cet aveu, que tout annonce encore au-dessous de la vérité. Il a également voulu expliquer la possession d'une partie au moins des bouteilles vides reconnues par le sieur Henry, en leur attribuant une autre origine. Ses explications à cet égard, ou bien sont démenties par l'information, ou bien se réfutent d'elles-mêmes par leur invraisemblance. »

Le plaigant fait connaître comment il a été amené à soupçonner les vols dont il était victime, et comment il en a saisi l'auteur. On va voir qu'il n'a pas agi à la légère, et que ses précautions ont été si bien prises qu'il a pu se dire en toute sûreté : « Je le suis ! »

Une première fois, il a placé un morceau de craie dans la serrure de sa cave. Le lendemain, la craie était écrasée dans la serrure. Il a pensé qu'on avait dû y introduire une clé. Ce n'était pour lui qu'une probabilité ; il a voulu une certitude, il a voulu se convaincre qu'on ne faisait pas que mettre une clé dans la serrure, et qu'on s'introduisait dans sa cave.

Alors il a placé derrière la porte une bassine contenant deux livres d'huile et, le lendemain, la bassine était renversée et l'huile répandue. Cette fois, il n'y avait plus de doute. Non seulement on introduisait une clé dans sa serrure, mais on s'introduisait dans sa cave. Qui? voilà quelle était la question. L'acte d'accusation a fait connaître comment s'y est pris M. Henry et le succès qu'a eu le piège tendu à son concierge infidèle.

L'accusation, soutenue par M. l'avocat-général Puget, a été combattue par M. Desmaretz, qui a sollicité et obtenu une déclaration de circonstances atténuantes.

Ledoux a été condamné à cinq années de réclusion ; il restera en surveillance pendant toute sa vie.

CHRONIQUE

PARIS, 11 JANVIER.

Le président du Sénat, premier président de la Cour de cassation, recevra le dimanche 14 janvier et les dimanches suivants.

Le conseiller d'Etat, procureur général impérial près la Cour de cassation, recevra le lundi soir 15 janvier et les lundis suivants.

La Cour de Cassation (chambre criminelle), dans son audience d'aujourd'hui, a rejeté les pourvois des nommés : 1° Jacques Guillard, condamné à la peine de mort, par arrêt de la Cour d'assises de l'Aube, du 21 décembre 1854, pour assassinat, plusieurs incendies et vol qualifié ; 2° Madeleine Millard, femme Jouard, condamnée aussi à la peine de mort, par arrêt de la Cour d'assises de l'Yonne, du 16 décembre 1854, pour empoisonnement et incendie. (Voir d'ailleurs le compte-rendu de la Cour de cassation, chambre criminelle.)

La Conférence des avocats a procédé aujourd'hui, sous la présidence de M. Bethmont, bâtonnier, à la discussion de la question suivante, dont le rapport a été lu, à la dernière séance, par M. Ferry, secrétaire :

« La prohibition des articles 8 et 10 de la loi du 15 juillet 1845 emporte-t-elle une nullité absolue et d'ordre public qui ne laisse même pas subsister entre les parties une obligation naturelle ? »

L'affirmative a été soutenue par MM. Delatre et Chopin fils, et la négative par MM. Dunoyer et Nadauld de Buf-fon.

La Conférence, après le résumé de M. le bâtonnier, a été prononcée pour la négative.

A l'ouverture de la séance, M. Paul Dupré, secrétaire, a présenté le rapport sur la question ainsi conçue :

« Les manuscrits inédits des leçons faites par un professeur dans un cours public, peuvent-ils être saisis par les créanciers de l'auteur, pour être vendus et publiés sans son consentement ? »

La discussion de cette question a été renvoyée à jeudi prochain.

Le 7 décembre dernier, M. le commissaire de police du quartier du Jardin-des-Plantes recevait une lettre ainsi conçue :
Monsieur,
J'ai l'honneur de vous informer que M^{lle} Louise Jourdan, demeurant rue d'Arras, 9, avait un enfant, que je crois être une fille, et depuis à peu près trois mois cet enfant a disparu ; personne ne sait où il est passé. Tout donne à penser mal de cette femme, qui jouit déjà d'une très mauvaise réputation et même d'une vie désordonnée. Le sentiment du devoir et de l'humanité me force à en informer la police pour qu'elle fasse les démarches pour que le crime, s'il y en a eu, ne reste pas impuni.

J'ai l'honneur, monsieur le commissaire, d'être votre très humble servante.
Ma lettre est anonyme car je ne veux être pour rien dans des affaires qui ne sont pas les miennes.

Par suite des investigations prises après la réception de cette lettre, la fille Louise Jourdan a été traduite devant le Tribunal correctionnel sous la prévention du délit d'abandon d'un enfant dans un lieu solitaire.

La prévenue, interpellée par M. le président, a répondu : « Je suis accouchée le 28 février 1853, à l'hôpital de la Pitié, d'un enfant du sexe féminin, que j'ai fait inscrire à la mairie du 12^e arrondissement, sous les noms de Lucie Jourdan. J'ai gardé mon enfant tant que j'ai pu le faire ; mais, me trouvant sans ouvrage, ayant tout mis au Mont-de-Piété et vendu les reconnaissances, je me décidai, le 22 septembre dernier, à abandonner mon enfant. J'étais, du reste, poussée à le faire par une de mes voisines, une demoiselle Georges. Je me rendis donc ce jour-là, c'était un vendredi, vers dix heures du soir, dans les Champs-Élysées, accompagnée de la demoiselle Georges. J'ai déposé mon enfant à terre, au pied d'un arbre, à l'entrée de cette promenade, près la place de la Concorde. Comme des marchands et un manège de chevaux de bois se trouvaient près de là, je ne doutais pas que mon enfant serait bientôt aperçu et recueilli. J'avais attaché, à l'aide d'une épingle, dans le caraco de l'enfant, un papier sur lequel je faisais connaître ma position, c'est-à-dire qu'il était triste pour une mère d'abandonner son enfant ; mais qu'étant sans ressources, je ne pouvais faire autrement. Depuis, j'ai bien regretté ce que j'ai fait, et je me suis adressée à l'administration des hospices pour réclamer mon enfant. »

La fille Georges, entendue comme témoin, se défend d'avoir jamais donné à la prévenue le conseil d'abandonner son enfant. Elle déclare que, le 22 septembre, la prévenue l'a priée de l'accompagner à la promenade, elle et son enfant, mais qu'arrivées à l'entrée des Champs-Élysées, lui ayant fait part de son projet de laisser son enfant au pied d'un arbre, elle n'avait pas voulu être témoin de cet abandon et s'était retirée. Quelques minutes après, elle était rejointe par la fille Jourdan qui lui aurait dit : « L'enfant voulait me retenir par mes vêtements, mais je l'ai repoussé et me suis sauvée. » Nous avons appris ensuite que l'enfant avait été ramassé et envoyé aux Enfants-Trouvés.

La fille Jourdan a été condamnée à six mois de prison et 16 fr. d'amende.

La sérénade n'est point dans nos mœurs, non plus que l'escalade des balcons d'or à l'aide d'échelles de soie, et, depuis l'institution des gardiens de Paris surtout, l'Almanava qui s'aviserait d'aller sous les fenêtres de sa Rosine, pincer un air de guitare, serait bien certain de pincer quelques heures de violon ; quant à l'escalade, c'est plus dangereux encore, et ce qui peut arriver de moins grave à celui qui exécute ce genre d'exercice, c'est de tomber sur le pavé ou sous la canne d'un Barholo.

Cette tentative espagnole, l'amoureux de M^{lle} Blossard l'a exécutée et assez malheureusement, ainsi qu'on va le voir. Enfant de la Castille, il s'est cru encore au pays des résilles, des mantilles, des pupilles et des sérénades, et sauf à braver l'escalade, il a tenté l'escalade du balcon de la tendre M^{lle} Blossard, jeune dame qui trouve le jong de l'hyminée très lourd, peut-être parce qu'elle a le cœur très léger.

Le Castillan Juan-Alvarès Fouerra, muni, non de l'échelle traditionnelle, mais d'une grosse corde, la lança par dessus le bras d'un candélabre à gaz fixé au mur, juste au dessous des fenêtres de sa belle, fit un noeud coulant, et se hissa à la façon prosaïque des badigeonneurs ; puis arrivé à la hauteur du balcon, il le saisit, et bientôt le bruit de tendres baisers retentissait dans le silence de la nuit.

Tout à coup, fatalité ! une voix terrible se fait entendre derrière les deux amants ; c'était celle du mari... dans le simple appareil... c'était M. Blossard en caleçon, en bonnet de coton et armé d'un gourdin formidable, lequel, suivant de près la menace, tomba lourd et dru sur les épaules de l'amant.

Que pouvait faire celui-ci ? Il était sur le balcon du mari, il n'avait qu'un parti à prendre, parti dangereux, car des pas se faisaient entendre sur le trottoir, et ces pas étaient ceux d'une patrouille de nuit.

Il se décide pourtant, et, enjambant lestement le balcon, il se penche, présentant ainsi une surface au gourdin de M. Blossard ; il s'accroche aux bras du candélabre, saisit à deux mains la corde qui l'a aidé dans son ascension et se laisse glisser... Mais nouveau malheur ! il sent une résistance qui l'empêche de descendre ; le malheureux était retenu par un pan de son paletot, qui s'était pris à la lanterne, et il se trouvait suspendu dans l'espace, ayant au-dessus de lui le bâton menaçant, au-dessous la patrouille.

Un des hommes de cette patrouille grimpa le long de la corde et détacha l'amoureux transi, qui fut conduit au poste.

Il comparait aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, ainsi que la tendre et imprudente M^{lle} Blossard, celle-ci sous la prévention d'adultère, le Castillan comme complice de ce délit.

La plainte portée par l'époux outragé n'est pas basée sur le fait seul que nous venons de rapporter ; M. Blossard, chez qui ce fait pouvait faire naître quelques doutes sur la vertu de son épouse, se livra, au moment même du scandale dont il venait d'être témoin, à des recherches, et il découvrit dans un nécessaire de cette dame des lettres qui ne laissent aucun doute sur l'intimité des deux amants.

Aussi gardent-ils le silence à la lecture de ces lettres, qui les accablent.

Le Tribunal a condamné M^{lle} Blossard et Juan-Alvarès Fouerra chacun à six mois de prison.

Par un ordre du jour de M. le maréchal commandant en chef l'armée de Paris et la 1^{re} division militaire, M. Guérinel, lieutenant au 32^e régiment d'infanterie, a été nommé juge près le 2^e Conseil de guerre permanent de la division, en remplacement de M. Grosset, lieutenant au même régiment.

Un événement grave a mis hier en émoi le boulevard Saint-Martin, à la hauteur du Château-d'Eau. Voici les détails que nous avons pu recueillir à ce sujet : Il y a

sept ou huit ans, M. B..., âgé aujourd'hui de quarante-cinq ans, prenait à son compte une maison de roulage à l'exploitation de laquelle il était déjà associé depuis quelque temps ; mais il parait qu'on l'obligeait en même temps à prendre pour gérant un ancien employé de la maison, le sieur H..., qui était justement cité pour sa capacité. Ce choix parut contraire à M. B... Cependant il dut le subir en attendant qu'il trouvât l'occasion de s'en affranchir. Les affaires de la maison ayant été négligées, le sieur H... se trouva bientôt forcé de faire une tournée en province pour les rétablir ; pendant son absence, M. B... vendit la maison, et, à son retour, il refusa de faire droit aux réclamations qui lui étaient faites en règlement de comptes. Une action judiciaire eut lieu à ce sujet, et il paraissait qu'elle aurait eu pour résultat la condamnation de M. B... au remboursement d'une certaine somme au sieur H... ; mais la situation de ses affaires ne lui aurait pas permis d'opérer le remboursement, et, depuis sept ans, le sieur H... n'avait plus entendu parler de lui.

Les choses en étaient là, quand hier, à cinq heures un quart de l'après-midi, le sieur H..., passant sur le boulevard Saint-Martin pour se rendre à son domicile, rue St-Louis, au Marais, fut abordé par M. B... qui, en lui adressant quelques paroles injurieuses, s'arma d'un pistolet qu'il sortit de sa poche, et le déchargea sur lui à bout portant. Cet acte fut exécuté avec tant de promptitude, que M. H... avait eu à peine le temps de reconnaître M. B... lorsqu'il essaya le coup de feu. Des sergents de ville, attirés par le bruit de la détonation, arrêtèrent sur-le-champ M. B..., qui n'opposa d'ailleurs aucune résistance ; conduit au poste de la rue des Marais et fouillé, on trouva en sa possession un second pistolet chargé à balle et une canne à épée. Pendant ce temps, on s'assurait que M. H... n'était pas blessé. Par un heureux hasard, le pistolet dont s'était servi M. B... pour tirer sur lui n'était chargé qu'à poudre, et la charge s'était arrêtée dans les vêtements du sieur H... M. B..., interrogé sur la tentative criminelle qu'il venait de commettre, a déclaré que son intention avait été de donner la mort au sieur H..., et que ce n'était pas sa faute s'il n'avait pas réussi. Mais ses réponses étaient faites avec une sorte d'exaltation qui permet de douter qu'il fût en ce moment dans la plénitude de sa raison. M. H... pense aussi que le sieur B... n'a dû céder, dans cette circonstance, qu'à un accès subit d'aliénation mentale. Au surplus, l'information préliminaire se poursuit, et l'on ne tardera sans doute pas à être définitivement fixé sur l'état mental de M. B...

DÉPARTEMENTS.

TARN-ET-GARONNE (Montauban). — La mort de M. Mallet vient d'enlever au barreau de Montauban le plus ancien et le plus justement honoré de ses membres.

Avocat depuis quarante-neuf ans, quinze fois bâtonnier, jurisconsulte éminent, confrère affable et modeste, défenseur désintéressé, M. Mallet a été hautement désigné par l'estime unanime de ses concitoyens comme l'arbitre le plus éclairé et le plus impartial. Son nom était un gage de conciliation ; sa vie a donné un noble exemple de travail et de probité.

SEINE-INFÉRIEURE (Rouen). — On a représenté le 2 janvier, sur le théâtre des Arts de Rouen, une pièce de circonstance intitulée le Fantôme du Nord. Dès les premières scènes, le public a vigoureusement sifflé la pièce ; mais comme les décors étaient magnifiques et rappelaient les principaux événements de la guerre actuelle, le public a exigé que la représentation continuât en supprimant le dialogue. Force a été de faire droit aux réclamations énergiques du public, et, de même que dans un théâtre forain il est arrivé qu'on a supprimé la musique d'un opéra-comique comme nuisant à l'action et qu'on l'a remplacée par un dialogue vil et animé, ici le dialogue a été supprimé comme nuisant au succès de la pièce, et il a été remplacé par de splendides décors. Mais cet événement paraît avoir donné lieu à un procès que le Journal de Rouen fait connaître en ces termes :

« Le Fantôme du Nord, ce fantôme qui a fait une si malencontreuse apparition sur notre première scène, en sa qualité de colosse du Nord, ne se tient pas pour battu ; il veut reparaitre encore, et seulement onze petites fois. Mais le public l'a condamné à disparaître, et M. Esparbié, qui veut respecter les décisions de ce souverain juge en la matière, et qui s'est prononcé en dernier ressort, est l'objet de toutes sortes de tracasseries de la part du Fantôme. Il va sans dire qu'on lui demande une grosse somme d'argent ayant cours, ce dont, à sa prochaine audience, le Tribunal aura à s'occuper. En attendant, le Fantôme prend un corps, et sous la forme d'un correspondant dramatique à Paris, en compte-courant avec le directeur du théâtre des Arts, il s'escrime de son mieux contre lui. Il arrête brusquement son compte-courant avec M. Esparbié, et à l'audience d'aujourd'hui, sans tenir compte des conventions précédemment signées, il réclamait le paiement immédiat de ce que M. Esparbié lui devait. Tranchant un peu de l'autocrate, il allait jusqu'à demander, comme mesure préalable et sans plus de forme de procès, qu'avant tout M. Esparbié fût constitué en état de faillite pour avoir manqué à ses obligations envers lui.

Le Tribunal a pris la chose au sérieux, comme cela devait être, et, tenant compte à M. Esparbié des efforts honorables qu'il fait, malgré la difficulté de la situation, pour conduire à bonne fin son entreprise, il a appris au fantôme qu'on ne joue pas avec l'honneur des commerçants en formant inconsidérément des demandes en déclaration de faillite. Nous ne saurions mieux faire qu'en reproduisant, au surplus, son jugement ainsi conçu :

« Attendu que les sieurs Roux et C^o réclament le paiement au sieur Esparbié, directeur du Théâtre-des-Arts, d'une somme de 1,082 fr., et que, faute de ce faire, ils demandent que ce débiteur soit déclaré en faillite ;

« Attendu que des débats d'audience il ressort que la somme réclamée résulte d'un compte-courant qui serait immédiatement exigible s'il n'y avait convention contraire ;

« Attendu qu'Esparbié ne conteste pas la dette, mais réclame le bénéfice du terme qui lui a été accordé par la lettre de Roux et C^o, en date du 2 octobre dernier, à savoir d'opérer sa libération par quarts, ainsi échelonnés : un quart fin novembre, un quart fin décembre, un quart fin janvier et un quart fin février ;

« Attendu que Roux et C^o ont, en effet, consenti les délais invoqués ; qu'on ne comprend pas l'action des demandeurs devant leur lettre du 2 octobre, et surtout en présence des paiements effectués les 30 novembre et 31 décembre, en conformité de ladite lettre ;

« Attendu que l'assignation des sieurs Roux et C^o est vexatoire, puisque le sieur Esparbié ne leur doit rien d'actuellement exigible ;

« Attendu qu'en demandant la faillite d'un commerçant dans de telles circonstances et sans aucun droit, on porte la plus grave atteinte à son crédit et à sa considération ; que si le sieur Esparbié a pris certains arrangements avec ses artistes, il ne s'ensuit pas qu'il soit en cessation de paiements, et ces arrangements, loin de diminuer les sûretés des sieurs Roux et C^o, sont au contraire de nature à permettre au débiteur de se libérer envers ses créanciers ;

« Attendu qu'il ne suffit pas de venir déclarer devant un Tribunal qu'on renonce à son action pour éviter une condamnation en réparation du préjudice que cette action a méchamment et volontairement causé ;

« Le Tribunal, par ces motifs, déclare l'action des sieurs Roux et C^o non recevable, les en déboute, et, faisant droit aux conclusions d'Esparbié, condamne lesdits Roux et C^o à 500

francs de dommages et intérêts, en réparation du préjudice qu'ils lui ont causé en demandant sa faillite lorsqu'il ne leur devait rien quant à présent ;

« Condamne Roux et C^o aux dépens. » (Plaidants : pour le sieur Roux, M. Delarue, agréé ; pour M. Esparbié, directeur, M. Miray, agréé.)

SAONE-ET-LOIRE. — Au moment où l'on s'entretient encore de l'ensevelissement du malheureux puisatier Desmottes, déjà nous recevons le récit d'un accident du même genre, mais plus grave encore par le nombre de victimes, qui vient d'arriver dans le département de Saône-et-Loire, à trois lieues d'Autun, dans les mines de houille du Petit-Moloy, commune de Saint-Léger-du-Bois, canton d'Epinac.

Voici les renseignements que nous donne le Courrier de Saône-et-Loire :

« 3 janvier. — Ce matin, à onze heures, un ouvrier mineur nommé Musard, travaillant dans une galerie, auprès d'anciennes fosses abandonnées depuis une quinzaine d'années, quand tout à coup l'une des parois s'éroula et livra passage à une énorme quantité d'eau. Le cri de sauve qui peut fut immédiatement proféré, et tous les ouvriers qui étaient à quelques pas du puits purent atteindre les bennes et être sauvés ; mais sept d'entre eux, qui se trouvaient dans une galerie plus reculée, n'ont pas reparu.

« M. le directeur de la mine, retenu au lit par une maladie grave, ne put se rendre sur les lieux, où se trouvèrent bientôt M. le curé, M. l'abbé Gillot, le comptable et un grand nombre de personnes.

« MM. Soulay et Bobin, ingénieurs des mines d'Epinac, ont été immédiatement appelés, et se sont fait descendre dans les puits ; plusieurs chefs mineurs et de simples ouvriers les accompagnaient. Ces messieurs ont fait immédiatement dresser plusieurs barrages. On retire Musard vivant, mais ayant la jambe cassée, et on découvre un cadavre : c'est celui du sieur Jean-Baptiste Mignon, qui laisse une femme et trois enfants. D'après les premières inspections, on reconnaît qu'il faudra plus de 60 heures pour aller et venir jusqu'aux victimes de l'accident qu'on suppose s'être réfugiées dans une galerie haute.

« Voici les noms de ces malheureux : Jean Rousseau, 40 ans ; Philippe Berthaut, 44 ans ; Laurent Laroue, 36 ans ; Antoine Jeannin, 45 ans ; Jacques Chauveau, 29 ans ; Lafouge, 45 ans. Tous sont mariés et ont plusieurs enfants.

« 4 janvier, sept heures du matin. — M. le juge de paix et la gendarmerie d'Epinac sont arrivés, ainsi que l'ingénieur des mines du Curier, lequel pense que les six ouvriers ont pu se retirer dans des galeries plus élevées.

« 9 heures du matin. — On a entendu frapper plusieurs coups contre les étangs d'une galerie. L'espérance renaît dans les cœurs. Un machiniste prétend que les eaux ont baissé, dans le courant de la nuit, de 50 centimètres. Les efforts de ceux qui sont occupés aux travaux d'épuisement redoublent.

« Dans la journée on reconnaît la nécessité d'ouvrir une tranchée latérale. On entend distinctement des coups frappés sur les parois d'une galerie distante, suivant le dire des ingénieurs, de 15 ou 20 mètres.

« M. le sous-préfet d'Autun et M. le procureur impérial sont au Petit-Moloy ; ces magistrats visitent les familles des mineurs enfoncés ; à sept heures du soir ils sont encore sur le théâtre de l'accident.

« 5 janvier. — Les eaux ne baissent plus, elles tendent même à augmenter. La tranchée commencée a déjà 7 mètres de profondeur. On avance d'un mètre par trois heures environ. Il peut se faire que l'air vienne à manquer dans la galerie où l'on travaille. A quatre heures et demie du matin, on en était au quatrième barrage. L'avalanchissement de l'eau n'est arrêté qu'à grand-peine.

« A minuit, six coups ont été frappés. On a compris que les mineurs étaient tous les six réunis et vivants.

« M. Renaudot, ingénieur à Autun, se transporte sur les lieux, afin de se concerter avec MM. Soulay et Bobin.

« Dans la journée, l'eau a monté de 3 mètres. On est forcé d'abandonner les travaux commencés et de percer une nouvelle galerie à un étage supérieur ; on travaille en même temps à établir de nouveaux barrages qui, s'ils peuvent tenir vingt-quatre heures, permettront de se rendre, à la nage, à l'endroit où sont les mineurs.

« On n'attend plus frapper que cinq coups. L'un des mineurs vient sans doute d'expirer.

« Un chef ouvrier, un marqueur et douze mineurs d'élite des mines d'Epinac ont été amenés par M. le directeur de cet établissement.

« Les deux ingénieurs d'Epinac surveillent constamment les travaux de sauvetage.

« Dans la nuit du 5 au 6, M. Diday, ingénieur en chef des mines, et M. Heuret, garde-mines, se sont rendus au Petit-Moloy. Dimanche, deux cadavres ont été retirés ; restait à découvrir quatre des malheureuses victimes, et ce qui permettait de croire que tous n'avaient pas succombé, c'est que l'on entendait un bruit, indice certain que quelques-uns d'entre eux, sinon tous, vivaient encore. Que Dieu vienne en aide à ces infortunés ! »

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres). — Le double crime commis dans Foley-Place par l'Italien Baranelli (voir la Gazette des Tribunaux d'hier et d'avant-hier), a donné lieu à une enquête devant le coroner Wakley. Cette enquête, en établissant les faits que nous avons déjà racontés, a révélé quelques circonstances qui étaient encore ignorées.

Ainsi, le sieur Lambert ne s'appelait pas Lambert, mais Joseph Latham. C'était un homme de condition et fort riche. Il était séparé de sa femme ; ainsi la seconde personne blessée n'est pas légalement mistress Lambert.

L'enquête étant continuée au 17 janvier, nous attendrons qu'elle soit terminée pour en donner l'analyse et le résultat.

Bourse de Paris du 11 Janvier 1855.

3 0/0	{ Au comptant, D ^o c.	66 60	- Baisse « 75 c.
	{ Fin courant	—	- Baisse « 85 c.
4 1/2	{ Au comptant, D ^o c.	94 75	- Hausse « 40 c.
	{ Fin courant,	—	- Sans changem.

AU COMPTANT.

		FONDS DE LA VILLE, ETC.
3 0/0 j. 22 juin....	66 60	Oblig. de la Ville....
3 0/0 (Emprunt)....	—	Emp. 25 millions....
— Cert. de 1000 fr. et	—	Emp. 50 millions....
— au-dessous.....	—	1145
4 0/0 j. 22 sept....	—	Reute de la Ville....
4 1/2 0/0 j. 22 mars....	—	Obligat. de la Seine....
4 1/2 0/0 de 1852....	91 75	Caisse hypothécaire....
4 1/2 0/0 (Emprunt)....	—	Palais de l'Industrie. 147 30
— Cert. de 1000 fr. et	—	Quatre canaux....
— au-dessous.....	—	1145
Act. de la Banque....	2910	Canal de Bourgogne....
Credit foncier.....	540	VALEURS DIVERSES.
Société gén. mobil....	735	II. Fourm. de Mone....
Comptoir national....	—	Mines de la Loire....
	—	II. Fourm. d'Herse....
	—	Tissus de lin Maberl....
FONDS ÉTRANGERS.		Lin Colin.....
Napl. (C. Rothsch.)....	—	Comptoir Bonnard....
Emp. Piém. 1850....	86 50	102
Rome, 5 0/0.....	82 1/4	Docks-Napoléon....
		208 5

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE, A PARIS.

ADJUDICATION DE TRAVAUX.

Le mercredi 17 janvier 1885, à une heure précise, il sera procédé par M. le préfet de la Seine, en conseil de préfecture, à l'hôtel de Ville, à l'adjudication au rabais et sur soumissions cachetées...

- 1° lot. — Hôpital de la Charité (service des bains). Mise à prix: 41,312 fr. 82 c.
2° lot. — Hôpital St-Louis (pavillon Gabrielle). Mise à prix: 4,706 fr. 36 c.
3° lot. — Hospice de la Vieillesse-Femmes (carrelage). Mise à prix: 2,410 fr. 40 c.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

MAISON ET TERRAIN.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M. DUCLOUX, l'un d'eux, le mardi 30 janvier 1885:
1° D'une MAISON située à Paris, rue de Surresne, 27, d'un revenu actuel de 4,300 fr.
Mise à prix: 60,000 fr.

TERRAINS VILLE DE PARIS.

Adjudication, en la chambre des notaires de Paris, par M. MOUQUARD et DELAPALME aîné, le mardi 16 janvier 1885, à midi, en quatre lots:
Des TERRAINS ci-après désignés:
Le premier, à l'angle de la rue de Rivoli et de la rue des Lavandières, contenant 352 mètres.
Mise à prix: 176,000 fr.

CHEMIN DE FER DE TARRAGONE A REUS. G. RAHEL ET C.

La grange à l'honneur de rappeler à MM. les actionnaires qu'aux termes des statuts, l'assemblée générale se réunira le jeudi 23 courant, rue Saint-Fiacre, 45, à sept heures et demie précises du soir...

SOCIÉTÉ DES HOULLÈRES DE LAYON ANONYME DE SAUMOIS ET LOIRE. MM. les actionnaires de ladite société sont convoqués en vertu de l'article 26 des statuts, l'assemblée générale annuelle aura lieu au siège de la société, rue de Provence, 4, le dimanche 28 janvier courant, à midi précis.

AVIS. L'assemblée générale des actionnaires de la fabrication du caoutchouc, qui devait avoir lieu le 13 courant, est remise au lundi 20 courant, à 2 h. de relevée, par délibération du conseil de surveillance.

LE DES SERVICES MARITIMES DES MESSAGERIES IMPÉRIALES, rue Notre-Dame-de-Victoires, 28. L'assemblée générale qui avait été convoquée pour le 10 du courant, ayant dû être ajournée...

À Venir 4,300 fr., fonds de coiffeur près des théâtres et du boulevard, loy. 600 fr. ; 7 ans 1/2. M. Péard, rue Montmartre, 53. — Autres fonds. (13193)

SERVICES MARITIMES DES MESSAGERIES IMPÉRIALES. PAQUEBOTS-POSTE FRANÇAIS. Transport des Voyageurs et des Marchandises.

ITALIE. Gènes, Livourne, Civita-Vecchia, Naples, Messine et Malte. — Départs hebdomadaires tous les lundis, à dix heures du matin.

ALGER. Départs les 5, 10, 13, 20, 23 et 30 de chaque mois, à midi.

ORAN. Départs les 3, 13 et 23 de chaque mois, à midi.

STORA, BONE ET TUNIS. Départs, les 8, 18 et 28 de chaque mois, à midi.

COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRETRY, 2.

HOTEL ET RESTAURANT, bail, 43 ans; fr.; bénéfices, 3,500 fr.; affaires, 9,000 fr.; bénéfices, 3,300 fr.; prix, 18,000 fr.

CAFÉ, bail, 14 ans; loyer, 2,100 fr.; affaires, 24,000 fr.; bénéfices, 7,000 fr.; prix, 20,000 fr. (3 milliards.)

ÉPICERIES, loyer, 3,200 fr.; bail, 7 ans; affaires, 43,000 fr.; bénéfices, 7,000 fr.; prix, 18,000 fr.

VINS loyer, 1,500 fr.; bail, 14 ans; affaires, 14,000 fr.; prix, 7,500 fr.

NETTOYAGE DES TACHES sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants de peau par la BENZINE-COLLAS.

CRÉOSOTE-BILLARD. Son efficacité contre les MAUX DE DENTS est constatée par 22 années de succès.

Ventes immobilières.

MAISON DE LA BIENFAISANCE. Etude de M. RASSETTI, avoué à Paris, rue de la Michodière, 2.

Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 24 janvier 1885, d'une MAISON et dépendances, sise à Paris, rue de la Bienfaisance, 44.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

Ventes par autorité de justice. Rue Notre-Dame-de-Nazareth, 55.

SOCIÉTÉS. D'un acte de société, fait double, sous signatures privées, en date du trente-un décembre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré à Paris le neuf janvier mil huit cent cinquante-cinq...

D'un acte de société, fait double, sous signatures privées, en date du trois décembre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré à Paris le neuf janvier mil huit cent cinquante-cinq...

Un acte sous seings privés, en date à Paris du premier janvier mil huit cent cinquante-cinq, enregistré à Paris le neuf janvier mil huit cent cinquante-cinq...

Un acte sous seings privés, en date à Paris du premier janvier mil huit cent cinquante-cinq, enregistré à Paris le neuf janvier mil huit cent cinquante-cinq...

Un acte sous seings privés, en date à Paris du premier janvier mil huit cent cinquante-cinq, enregistré à Paris le neuf janvier mil huit cent cinquante-cinq...

Un acte sous seings privés, en date à Paris du premier janvier mil huit cent cinquante-cinq, enregistré à Paris le neuf janvier mil huit cent cinquante-cinq...

Un acte sous seings privés, en date à Paris du premier janvier mil huit cent cinquante-cinq, enregistré à Paris le neuf janvier mil huit cent cinquante-cinq...

CHACET, dont le but était la fabrication et la vente des châles, et de P. YU, dont le but était d'acquiescer à la liquidation de M. Hypollite Junot, investi à cet effet des pouvoirs les plus étendus.

Un acte sous seings privés, en date à Paris du premier janvier mil huit cent cinquante-cinq, enregistré à Paris le neuf janvier mil huit cent cinquante-cinq...

Un acte sous seings privés, en date à Paris du premier janvier mil huit cent cinquante-cinq, enregistré à Paris le neuf janvier mil huit cent cinquante-cinq...

Un acte sous seings privés, en date à Paris du premier janvier mil huit cent cinquante-cinq, enregistré à Paris le neuf janvier mil huit cent cinquante-cinq...

Un acte sous seings privés, en date à Paris du premier janvier mil huit cent cinquante-cinq, enregistré à Paris le neuf janvier mil huit cent cinquante-cinq...

Un acte sous seings privés, en date à Paris du premier janvier mil huit cent cinquante-cinq, enregistré à Paris le neuf janvier mil huit cent cinquante-cinq...

Un acte sous seings privés, en date à Paris du premier janvier mil huit cent cinquante-cinq, enregistré à Paris le neuf janvier mil huit cent cinquante-cinq...

Un acte sous seings privés, en date à Paris du premier janvier mil huit cent cinquante-cinq, enregistré à Paris le neuf janvier mil huit cent cinquante-cinq...

Un acte sous seings privés, en date à Paris du premier janvier mil huit cent cinquante-cinq, enregistré à Paris le neuf janvier mil huit cent cinquante-cinq...

Un acte sous seings privés, en date à Paris du premier janvier mil huit cent cinquante-cinq, enregistré à Paris le neuf janvier mil huit cent cinquante-cinq...

Un acte sous seings privés, en date à Paris du premier janvier mil huit cent cinquante-cinq, enregistré à Paris le neuf janvier mil huit cent cinquante-cinq...

Un acte sous seings privés, en date à Paris du premier janvier mil huit cent cinquante-cinq, enregistré à Paris le neuf janvier mil huit cent cinquante-cinq...

Un acte sous seings privés, en date à Paris du premier janvier mil huit cent cinquante-cinq, enregistré à Paris le neuf janvier mil huit cent cinquante-cinq...

Un acte sous seings privés, en date à Paris du premier janvier mil huit cent cinquante-cinq, enregistré à Paris le neuf janvier mil huit cent cinquante-cinq...

Un acte sous seings privés, en date à Paris du premier janvier mil huit cent cinquante-cinq, enregistré à Paris le neuf janvier mil huit cent cinquante-cinq...

Un acte sous seings privés, en date à Paris du premier janvier mil huit cent cinquante-cinq, enregistré à Paris le neuf janvier mil huit cent cinquante-cinq...

Un acte sous seings privés, en date à Paris du premier janvier mil huit cent cinquante-cinq, enregistré à Paris le neuf janvier mil huit cent cinquante-cinq...

Un acte sous seings privés, en date à Paris du premier janvier mil huit cent cinquante-cinq, enregistré à Paris le neuf janvier mil huit cent cinquante-cinq...

Un acte sous seings privés, en date à Paris du premier janvier mil huit cent cinquante-cinq, enregistré à Paris le neuf janvier mil huit cent cinquante-cinq...

Un acte sous seings privés, en date à Paris du premier janvier mil huit cent cinquante-cinq, enregistré à Paris le neuf janvier mil huit cent cinquante-cinq...

Un acte sous seings privés, en date à Paris du premier janvier mil huit cent cinquante-cinq, enregistré à Paris le neuf janvier mil huit cent cinquante-cinq...

Un acte sous seings privés, en date à Paris du premier janvier mil huit cent cinquante-cinq, enregistré à Paris le neuf janvier mil huit cent cinquante-cinq...

Un acte sous seings privés, en date à Paris du premier janvier mil huit cent cinquante-cinq, enregistré à Paris le neuf janvier mil huit cent cinquante-cinq...

Un acte sous seings privés, en date à Paris du premier janvier mil huit cent cinquante-cinq, enregistré à Paris le neuf janvier mil huit cent cinquante-cinq...

Un acte sous seings privés, en date à Paris du premier janvier mil huit cent cinquante-cinq, enregistré à Paris le neuf janvier mil huit cent cinquante-cinq...

Un acte sous seings privés, en date à Paris du premier janvier mil huit cent cinquante-cinq, enregistré à Paris le neuf janvier mil huit cent cinquante-cinq...

Un acte sous seings privés, en date à Paris du premier janvier mil huit cent cinquante-cinq, enregistré à Paris le neuf janvier mil huit cent cinquante-cinq...

Un acte sous seings privés, en date à Paris du premier janvier mil huit cent cinquante-cinq, enregistré à Paris le neuf janvier mil huit cent cinquante-cinq...

Un acte sous seings privés, en date à Paris du premier janvier mil huit cent cinquante-cinq, enregistré à Paris le neuf janvier mil huit cent cinquante-cinq...

Un acte sous seings privés, en date à Paris du premier janvier mil huit cent cinquante-cinq, enregistré à Paris le neuf janvier mil huit cent cinquante-cinq...

Un acte sous seings privés, en date à Paris du premier janvier mil huit cent cinquante-cinq, enregistré à Paris le neuf janvier mil huit cent cinquante-cinq...

Un acte sous seings privés, en date à Paris du premier janvier mil huit cent cinquante-cinq, enregistré à Paris le neuf janvier mil huit cent cinquante-cinq...